

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



CIRCULAIRE N° 1713 /MPMB/DGD/DRC/SDLT/DU 16 AVR 2015
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Conditions à remplir pour le dédouanement des boissons alcooliques, des tabacs à fumer, des cigares, des cigarettes et des allumettes.

J'ai l'honneur de **rappeler** à l'ensemble du service et des usagers que le dédouanement des boissons alcooliques titrant plus de 20 degrés, des tabacs à fumer, des cigares, des cigarettes et des allumettes est soumis à l'autorisation préalable du Directeur Général de Douanes.

Cette autorisation est délivrée exceptionnellement aux commissionnaires en douane agréés remplissant les conditions ci-après :

- justification de trois (03) années d'expérience professionnelle ;
- production d'une attestation de régularité douanière attestant qu'il est en règle vis-à-vis de l'Administration des Douanes ;
- justification d'une caution à jour de 30 000 000 F ;
- production d'un document justifiant qu'il dispose d'un crédit d'enlèvement de 50 000 000 F au moins.

Ampliations

- MPMB/CAB
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- FENADIS
- FENACCI
- CGECI
- UGECI
- EMACI
- Chambre de Com. Et d'Indus.
- Synd. Trans. s/C SDV-SAGA
- Synd. Trans. /SYNATRANS-CI
- Web Fontaine
- Toutes Directions Douanes
pour diffusion

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES

**Le Directeur
Général**

Colonel Major ISSA KONATE LIBALY
Administrateur Général des Services Financiers
Officier de l'Ordre National

Direction Générale des Douanes, Place de la République Plateau – BP V 25 Abidjan

Tél. : (225) 20 25 15 00 – Fax : (225) 20 25 15 14

Site Web : www.douanes.ci – N° Vert : 800 800 70